

CGG AVIS 2011/02

Bruxelles, le 7 avril 2011

AVIS 2011/02

**ADAPTATIONS AU BIEN-ETRE 2011-2012 – MESURES
DECIDEES EN APPLICATION DE LA LOI DU 23 DECEMBRE 2005
RELATIVE AU PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES
GENERATIONS – AUTRES MESURES DECIDEES PAR LE
GOUVERNEMENT**

Table des matières

Table des matières	2
I. Introduction	3
II. Le mode de calcul de l'enveloppe financière pour les adaptations au bien-être en 2011-2012	4
II.A. L'enveloppe financière minimale	4
II. B. Les surcoûts ou les moindres coûts découlant des avis précédents	4
II. C. L'enveloppe financière disponible	5
III. L'enveloppe financière	6
III. A. L'enveloppe financière minimale	6
III. B. Surcoûts ou moindres coûts découlant d'avis précédents	6
III. C. Enveloppe financière disponible pour la période 2011-2012	7
IV. Mesures décidées par le Gouvernement	8
V. Mesures à charge de l'enveloppe bien-être	10
V.A. Mesures proposées	10
• En matière de pension :	10
• En matière d'AMI :	10
• En matière d'assurance sociale en cas de faillite :	11
• Neutralisation des limites de revenus :	11
V.B. Coût total	12
VI. Les petits minima	13
VI. Conclusion	14
ANNEXE 1 - Enveloppe financière minimale 2011-2012	15

I. Introduction

Les articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ont inscrit un mécanisme structurel d'adaptation à l'évolution générale du bien-être de toutes ou de certaines prestations de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Conformément à ce mécanisme, le Gouvernement doit prendre tous les deux ans une décision générale relative à l'importance et à la répartition de l'enveloppe financière accordée en vue de l'adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations. Cette décision sera appliquée au cours des deux années à venir.

Cette décision doit être précédée d'un avis conjoint du Conseil central de l'économie (CCE) et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG), aussi bien sur l'importance que sur la répartition des moyens financiers. Lorsque le Gouvernement déroge à cet avis, il doit le motiver expressément.

A défaut d'avis, le Gouvernement doit formuler une proposition motivée au sujet de laquelle il redemande l'avis du CCE et du CGG.

A partir de 2010, les éventuels surcoûts engendrés par des décisions relatives à la période bisannuelle précédente doivent être pris en charge (cf. article 5, § 6 de la loi).

En application de la loi du 23 décembre 2005, le CGG a rendu le 9 décembre 2010, un avis 2010/07 sur les adaptations au bien-être 2011-2012. Cet avis avait été rendu de manière provisoire, un avis définitif ne pouvant être rendu que lorsque les mesures proposées du côté salariés sont connues. Des liens existent, en effet, entre les régimes salariés et indépendants (ainsi, par exemple certains montants "AMI indépendants" sont liés au montant de la pension minimum "salariés"). En outre, il est exclu que de nouvelles discriminations entre les secteurs salariés et indépendants apparaissent suite à une application différenciée des enveloppes bien-être.

Le Gouvernement a décidé, lors des discussions budgétaires de mars 2011, d'un certain nombre de mesures tant du côté de la sécurité sociale des indépendants que du côté de la sécurité sociale des salariés.

Par un courrier du 31 mars 2011, la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique a demandé l'avis du Comité concernant les mesures visant les indépendants.

Compte tenu de ces éléments, le Comité est en mesure de rendre l'avis définitif suivant concernant les adaptations au bien-être 2011-2012 et les différentes mesures décidées dans le cadre de l'élaboration du budget 2011¹.

¹ Cet avis est rendu en application de l'article 5 de la loi du 23 décembre 2005 et de l'article 110, §1^{er} de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

II. Le mode de calcul de l'enveloppe financière pour les adaptations au bien-être en 2011-2012

II.A. L'enveloppe financière minimale

L'article 6 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 précise que pour le régime des travailleurs indépendants, l'enveloppe "bien-être" est au moins équivalente, à partir de 2008, à "la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale des travailleurs indépendants² :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5% de toutes les allocations sociales de remplacement à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1% de toutes les allocations forfaitaires ;
- une augmentation annuelle de 1,25% des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement."

Pour calculer cette enveloppe, le CGG a demandé aux parastataux et au Bureau fédéral du plan des calculs précis quant au budget correspondant aux paramètres précités. L'enveloppe pour 2011 équivaut au coût du scénario dont question ci-avant, calculé sur la base d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. L'enveloppe 2012 est égale au coût évolué de ce scénario en 2012³ et au coût de nouvelles mesures correspondantes calculé sur la base d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Par parastatal, une enveloppe cumulée pour la période 2011-2012 a ainsi été calculée (voir point III.A et annexe 1).

II. B. Les surcoûts ou les moindres coûts découlant des avis précédents

L'article 5, §6 de la loi précise que, dès 2010, les éventuels surcoûts engendrés par les décisions relatives à la période bisannuelle précédente doivent être pris en charge par l'enveloppe. La notion de "surcoût" renvoie à la "différence de coût" entre, d'une part, ces décisions et, d'autre part, le scénario politique dans le cadre duquel les adaptations au bien-être seraient octroyées annuellement suivant les paramètres susvisés (cf. pourcentages de 0,5% - 1% - 1,25%).

En son temps, il avait été convenu de prendre à charge de l'enveloppe 2011-2012, non seulement le surcoût résultant de l'exécution de l'avis 2009/02 pour la période 2009-2010, mais aussi celui résultant de l'exécution de l'avis 2006/08 pour la période 2007-2008⁴.

Ces surcoûts ne peuvent toutefois être calculés qu'à partir de 2008 étant donné que le législateur n'a fixé, qu'à partir de cette année-là, les modalités pour le calcul de l'enveloppe financière minimale.

² On entend également par allocations forfaitaires les allocations minimums, mais pas les allocations maximums. En matière de sécurité sociale, les montants des allocations maximums ne sont pas inscrits dans la loi (contrairement aux montants des allocations minimums), mais découlent de l'application des limites de revenus fixées par la loi dans le calcul du montant de l'allocation. Pour les allocations maximums, on appliquera dès lors un paramètre de 0,5%, tandis que pour les allocations minimums, le paramètre est de 1%. L'augmentation d'un plafond de revenus vaut uniquement pour les "nouvelles" allocations.

³ D'une part, certains bénéficiaires, qui bénéficiaient initialement du régime, ont entre-temps déjà quitté le régime (décès, reprise de travail, etc.). D'autre part, dans le cas de forfaits, des minimums et des plafonds de calcul, il y a de nouveaux bénéficiaires qui peuvent eux aussi bénéficier de l'adaptation au bien-être.

⁴ Cfr. le procès-verbal (D.2.447-L.B.-W.A./10-01) de la réunion de la sous-commission mixte "Liaison au bien-être" du 19 mars 2010.

L'enveloppe 2007 pour le statut social des travailleurs indépendants avait déjà été fixée lors du Conseil extraordinaire des Ministres de Gembloux des 16-17 janvier 2004. Cependant, les surcoûts comprennent également l'effet de report des mesures entrées en vigueur dans le courant de l'année 2007. En effet, étant donné que ces mesures n'étaient pas d'application pour une année complète, elles n'étaient que partiellement à charge de l'enveloppe 2007. Le coût supplémentaire lié à l'application durant une année complète était à charge de l'enveloppe 2008.

Il a été demandé au Bureau fédéral du plan de développer, en collaboration avec les parastataux et compte tenu de leurs calculs de l'enveloppe financière minimale, une méthode permettant de vérifier la marge disponible pour la période 2011-2012 après imputation d'un éventuel surcoût des mesures prises depuis 2007 (cf. point III.B).

II. C. L'enveloppe financière disponible

L'enveloppe financière disponible 2011-2012 est ensuite obtenue en déduisant de l'enveloppe financière minimale 2011-2012 le surcoût de l'exécution des avis 2006/08 et 2009/02 en 2011-2012.

Grâce à ce mécanisme de correction, les dépenses n'excèdent pas les marges minimales disponibles créées par l'application annuelle des pourcentages 0,5% - 1% - 1,25% à partir de 2008 (année à partir de laquelle les modalités légales de calcul de l'enveloppe minimale sont d'application).

III. L'enveloppe financière

III. A. L'enveloppe financière minimale

L'enveloppe financière minimale a été calculée sur la base des données des parastataux (voir Tableau 1 ; pour un aperçu détaillé, voir annexe 1).

**Tableau 1 : enveloppe financière minimale – régime des indépendants
2011-2012 (indice 112,72)**

<i>En euro</i>	2011	2012
ONP (pensions)	24.186.578	49.397.496
INAMI (maladie, invalidité, maternité)	3.317.114	6.787.624
Allocations familiales	4.189.504	8.420.903
Faillite	124.934	240.010
TOTAL	31.818.130	64.846.033

A noter que les estimations de l'INAMI ainsi que celles relatives aux allocations familiales et à l'assurance faillite ont été actualisées en juillet 2010 dans le cadre des estimations budgétaires pour l'année 2011, ainsi que des estimations pluriannuelles pour 2012 - 2014. Les montants sont exprimés en prix fixes à l'indice pivot 112,72 qui a été dépassé en août 2010 (base 2004 = 100).

Lors des travaux du CGG, les parastataux ont systématiquement vérifié et rectifié ces calculs en concertation avec le Bureau fédéral du plan.

Pour le régime des indépendants, l'enveloppe annuelle atteindrait 31,82 millions d'euros en 2011 et 64,85 millions d'euros en 2012.

III. B. Surcoûts ou moindres coûts découlant d'avis précédents

Il a été demandé au Bureau fédéral du plan de faire une estimation des surcoûts ou des coûts moindres découlant de l'exécution des mesures reprises dans les avis 2006/08 et 2008/02. Cette estimation fait partie de l'actualisation du "*working paper*", publié en mars 2008 sur la liaison au bien-être des prestations de sécurité sociale, dans lequel on compare notamment l'évolution des revenus et l'importance des prestations⁵.

Pour le régime des indépendants, le surcoût équivaut à 12,66 millions d'euros en 2011 et 12,64 millions d'euros en 2012 (voir Tableau 2).

⁵ Fasquelle, N., Festjens, M.J., et Scholtus, B. (mars 2008), Welvaartsbinding van de sociale zekerheidsuitkeringen : een overzicht van recente ontwikkelingen. Bureau fédéral du plan, Working Paper, n° 8-08.

Cette actualisation a été présentée par le Bureau fédéral du plan dans le document LB-WA/D10-32 de la sous-commission mixte Bien-être du CNT-CCE.

Pour le régime des indépendants, ce paper a encore été actualisé après concertation entre l'ONP et le Bureau du plan.

Tableau 2 : Surcoût des mesures 'Bien-être' indépendants (2008-2012)

En millions d'euros	2008	2009	2010	2011	2012
Indice (2004=100)	108,34	110,51	110,51	112,72	112,72
A. Mesures indépendants en 2008-2010, y compris l'effet de report 2007	31,01	61,73	97,98	100,51	101,23
B. Adaptation annuelle au bien-être 2008-2010 selon les paramètres Pacte générations	26,62	54,96	85,70	87,85	88,59
C. Coûts en plus (+) ou en moins (-) (=A-B)	+4,39	+6,77	+12,28	+12,66	+12,64

III. C. Enveloppe financière disponible pour la période 2011-2012

En déduisant de l'enveloppe financière minimale 2011-2012 le surcoût en 2011-2012 des avis 2006/08 et 2009/02, on obtient l'enveloppe financière disponible 2011-2012.

Tableau 3 : L'enveloppe financière disponible pour l'adaptation au bien-être en 2011-2012

(en millions d'euros à l'indice 112,72)	2011	2012
Indépendants	19,16	52,21

IV. Mesures décidées par le Gouvernement

Lors des discussions budgétaires de mars 2011, le Gouvernement a pris les décisions suivantes relatives au statut social des indépendants :

Tableau 4 : Mesures décidées dans le cadre du statut social des indépendants

Mesures	Coût estimé		Entrée en vigueur
	2011	2012	
<i>Montants en millions d'euros à l'indice 112,72</i>			
Secteur Pensions			
Augmentation des pensions minimales de 2,37% au taux isolé/survie et de 2,11 % au taux ménage	16,67	50	01/09/2011
Octroi d'un complément de 0,14% aux bénéficiaires d'une pension minimale au taux ménage de plus de 15 ans (soit 2, 25% au total)	0,15	0,46	01/09/2011
Augmentation des pensions non minimales de 1,25%	1,72	5,15	01/09/2011
Octroi d'un complément de 1% aux bénéficiaires d'une pension non minimale de plus de 15 ans (soit 2,25 % au total)	0,46	1,39	01/09/2011
Augmentation des pensions de 5 ans de 2% supplémentaires	0,53	1,57	01/09/2011
Secteur AMI			
Augmentation des indemnités d'incapacité primaire de 2, 37% au taux isolé, de 2,11% avec charge de famille et de 2% au taux cohabitant	0,50	1,51	01/09/2011
Augmentation des indemnités d'invalidité sans cessation de 2,37% au taux isolé de 2,11% avec charge de famille et de 2% au taux cohabitant	0,49	1,50	01/09/2011
Augmentation des indemnités d'invalidité avec cessation de 2 %	1,12	3,41	01/09/2011
Réinsertion professionnelle des personnes en incapacité de travail			01/06/2011
Augmentation de 3 € de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne	0,4	1,2	01/09/2011
Supplément annuel de 200 € en faveur des invalides	4	4	01/05/2011
Assurance faillite			
Augmentation des indemnités faillite de 2,37% (sans charge de famille) et de 2,11 % (avec charge de famille)	0,1	0,27	01/09/2011
Total à l'indice 112, 72	26,1	70,5	
Total à l'indice 114, 97	26,6	71,9	

Le Comité se réjouit de l'ensemble de ces mesures qui ont été décidées dans un contexte budgétaire difficile. Il tient également à souligner qu'elles visent principalement à améliorer la situation de personnes se trouvant dans des cas dignes d'intérêt (bénéficiaires de pension minimum, de pension les plus anciennes, invalides, personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, etc.).

Parmi ces mesures, le Comité tient particulièrement à saluer l'augmentation de la pension minimum des indépendants (PMI) de 2,11% (taux ménage) et de 2,37 % (taux isolé), qui permet de ramener l'écart nominal entre cette pension et la pension minimum des salariés (PMS) au niveau qui était le sien au 1^{er} août 2010.

Pour rappel, en avril 2003, la différence entre le montant de la pension minimum des indépendants et celui de la pension minimum des salariés était annuellement de 2.363,67 € pour une pension au taux ménage et de 2.386,90 € pour une pension au taux isolé.

Depuis 2003 et suite aux différentes mesures prises par le Gouvernement ou dans le cadre de l'adaptation au bien-être, cette différence a fortement diminué. Le tableau 5 présente la situation actuelle.

Tableau 5 : Montants de la pension minimum indépendant et de la pension minimum salarié au 01/09/2010 – Différence annuelle entre ces 2 montants

	Montant de la pension minimum au 01/09/2010 – Régime salariés	Montant de la pension minimum au 01/09/2010 – Régime indépendants	Différence "nominale" au 01/09/2010
Pension minimum - Taux ménage	15.369,88 €	15.097,51 €	272,37 €
Pension minimum- Taux isolé	12.299,77 €	11.574,60 €	725,17 €

Une indexation ou une augmentation d'un pourcentage égal de la PMI et de la PMS a pour effet de creuser l'écart en montants nominaux entre ces pensions. En effet, une augmentation d'un pourcentage égal implique une augmentation nominale plus importante du montant de pension le plus élevé.

Le Comité se réjouit du fait que le Gouvernement ait pris cet aspect en considération et qu'une augmentation des pensions minimales de 2,11% et de 2,37% ait été décidée. Cette mesure, qui tend vers une meilleure équité vis-à-vis des bénéficiaires de pension, permettra en effet de ramener l'écart nominal entre PMI et PMS au niveau qui était le sien au 1^{er} août 2010, soit avant l'indexation de septembre 2010.

Même s'il félicite les efforts du Gouvernement et particulièrement de ceux de la Ministre des indépendants, le Comité rappelle qu'à terme, le montant de la pension minimum des indépendants doit, pour des raisons d'équité, rattraper celui de la pension minimum des salariés.

Le Comité salue également le fait que l'accent ait été mis sur les pensions les plus anciennes, étant donné que les bénéficiaires de ces pensions se trouvent bien souvent dans des situations dignes d'intérêt.

V. Mesures à charge de l'enveloppe bien-être

Le coût de l'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement s'élève à 26,1 mio € pour 2011 et à 70,5 mio € pour 2012.

Ce coût dépasse le montant de l'enveloppe financière disponible de 6,9 mio € en 2011 et de 18,3 mio € en 2012 :

Tableau 6 : Enveloppe financière disponible et coût des mesures décidées

(en millions d'euros à l'indice 112,72)	2011	2012
Coût des mesures décidées par le Gouvernement	26,1	70,5
Enveloppe financière disponible	19,2	52,2
Dépassement de l'enveloppe financière disponible	6,9	18,3

Pour apprécier ce montant, il convient néanmoins de tenir compte de l'économie en Garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) générée par les mesures en pension minimum. Cette économie est estimée à 1,2 mio € pour 2011 et à 3,7 mio € pour 2012.

V.A. Mesures proposées

Compte tenu de ce dépassement et des propositions de mesures reprises dans son avis provisoire 2010/07 du 9 décembre 2010 (avis qui mettait l'accent sur les cas dignes d'intérêt), le Comité estime que les mesures suivantes doivent être à charge de l'enveloppe bien-être 2011- 2012 :

● *En matière de pension :*

Le Comité propose de mettre les augmentations suivantes à charge de l'enveloppe bien-être :

- 1,85% de l'augmentation de la pension minimum des indépendants. Il s'agit d'une part importante de l'augmentation décidée. Le Comité souhaite montrer par là l'importance qu'il accorde à une telle augmentation ;
- Les augmentations supplémentaires des pensions de plus de 15 ans (1% concernant les pensions non minimums et 0,14% pour les pensions minimums au taux ménage). Il s'agit en effet de pensions anciennes et bien souvent de cas dignes d'intérêt
- l'augmentation de 2% des pensions de 5 ans, et ce dans un souci de cohérence par rapport aux avis précédents relatifs aux adaptations au bien-être.

Enfin, le CGG rappelle que l'augmentation de la cohorte de 15 ans doit être suspendue étant donné que celle-ci a déjà obtenu une augmentation.

● *En matière d'AMI :*

Les prestations AMI du secteur des indépendants sont liées aux montants des pensions minimum des salariés et des indépendants :

Tableau 7 : Liens entre les prestations AMI et les pensions minimum

Augmentation/Diminution	
Pension minimum indépendants	→
	Incapacité de travail Invalidité sans cessation
Pension minimum salariés	→
	Invalidité avec cessation

Afin de rester cohérent par rapport au financement de la PMI par l'enveloppe bien-être à concurrence de 1,85% et compte tenu de l'augmentation de 2% de la pension minimum des salariés, le Comité estime que l'enveloppe bien-être doit financer l'augmentation :

- de l'indemnité forfaitaire d'incapacité de travail à concurrence de 1,85%
- de l'indemnité forfaitaire d'invalidité sans cessation d'activité à concurrence de 1,85%
- de l'indemnité forfaitaire d'invalidité avec cessation d'activité (2%).

Le CGG estime que l'enveloppe bien-être doit également financer l'augmentation de 3 € de l'intervention pour l'aide de tierce personne (cf. avis provisoire 2010/07 du 9 décembre 2010).

● **En matière d'assurance sociale en cas de faillite :**

Afin de rester cohérent par rapport au financement de la PMI par l'enveloppe bien-être, le Comité estime que l'enveloppe bien-être doit financer l'augmentation de l'allocation ASF à concurrence de 1,85%.

● **Neutralisation des limites de revenus :**

Enfin, le Comité estime qu'une augmentation des minima ne peut avoir pour conséquence que les bénéficiaires de prestations minimales dépassent tout juste certaines limites de revenus, subissant finalement de lourdes pertes au niveau du revenu du ménage.

Pour éviter que les adaptations au bien-être n'entraînent une perte de revenus en raison du dépassement des diverses limites de revenus dans le cadre de la sécurité sociale, les limites suivantes doivent être majorées simultanément :

- le montant annuel de la limite de revenus au titre d'intervention pour aide à des personnes âgées ;
- le montant annuel de la limite de revenus pour le régime préférentiel dans les soins de santé (OMNIO et VIPO) ;
- le plafond mensuel du revenu autorisé dans le chef de la personne à charge de celui qui est en incapacité de travail (INAMI) et du chômeur (ONEM) ;
- la limite de revenu pour la cotisation AMI de 3,55% sur les pensions (et les avantages complémentaires).

Le coût du relèvement de ces limites de revenus n'est pas repris dans les tableaux étant donné qu'il s'agit à chaque fois d'une mesure de neutralisation.

V.B. Coût total

Le coût des mesures proposées à charge de l'enveloppe bien-être s'élèverait ainsi à 17,25 mio € en 2011 et à 51,83 mio € en 2012.

Tableau 8 : Coût des mesures proposées à charge de l'enveloppe bien-être

Mesures proposées		2011	2012
Montant en mio € à l'index 112,72			
Pension			
Augmentation des pensions minimums	1,85%	13,65	40,93
Octroi d'un complément aux bénéficiaires d'une pension minimum au taux ménage de plus de 15 ans	0,14%	0,15	0,46
Octroi d'un complément aux bénéficiaires d'une pension non minimale de plus de 15 ans	1%	0,46	1,39
Augmentation des pensions minimales et non minimales de 5 ans	2%	0,53	1,57
AMI			
Augmentation des indemnités d'incapacité primaire	1,85%	0,44	1,33
Augmentation des indemnités d'invalidité sans cessation	1,85%	0,42	1,32
Augmentation des indemnités d'invalidité avec cessation	2%	1,12	3,41
Aide de tierce personne	3 €	0,4	1,2
ASF			
Augmentation de l'allocation forfaitaire en cas de faillite	1,85%	0,08	0,22
TOTAL		17,25	51,83

VI. Les petits minima

Dans le présent avis, le Comité souhaite rappeler la demande qu'il a exprimée dans l'avis 2010/03 du 18 mars 2010 ("Pension –carrière mixte – Les petits minima") de porter le montant des petits minima à celui de la pension minimale des indépendants.

Il salue le fait que 25 mio € de l'enveloppe disponible du régime des salariés aient été consacrés pour financer une première étape de l'augmentation des petits minima.

Le Comité insiste cependant, principalement dans un souci d'équité et d'égalité de traitement, sur la nécessité de réaliser une telle mesure. En effet, les personnes ayant une carrière complète de 45/45 et bénéficiant du petit minimum ont non seulement une pension d'un montant moindre que la PMI, mais aussi et surtout peuvent à l'heure actuelle avoir une pension inférieure à la Grapa (alors qu'elles ont travaillé pendant 45 ans).

Tableau 9 –Montant annuel au 01/09/2010 de la Grapa et d'une pension d'une personne ayant 31 années d'activité indépendante (PMI) et 14 années salariées (Petits minima) – Différence entre ces 2 montants

	31 années indépendantes et 14 années salariées	Montant de la GRAPA	Différence
Taux ménage	14.258,94 €	14.661,26 €	- 402,32 €
Taux isolé	10.867,82 €	10.995,95 €	- 128,13 €
Survie	10.867,82 €	10.995,95 €	- 128, 13 €

Le Comité attire enfin l'attention sur le fait que si une mesure identique aux petits minima était réalisée au sein du statut social des indépendants, celle-ci engendrerait une économie annuelle de 10,15 millions d'euros⁶ pour le régime des indépendants. Le CGG estime cependant qu'une telle mesure n'est pas souhaitable.

⁶ Ce montant a été calculé comme suit : Les bénéficiaires actuels d'une pension mixte ayant moins de 15 ans de carrière comme indépendant tout en bénéficiant d'une PMI se verraient attribuer un petit minimum (et plus de pension minimum d'indépendant).

VI. Conclusion

Dans le cadre de ses différents avis, le Comité a toujours prôné la revalorisation du statut social des indépendants et la suppression des différences qui persistent entre les prestations des salariés et celles des indépendants (principalement en ce qui concerne les pensions minimums).

Il se félicite dès lors des mesures décidées dans le cadre des discussions budgétaires de mars 2011 et souligne qu'il s'agit d'un nouveau pas en avant dans la suppression de ces différences. Par conséquent, il émet un avis positif sur ces mesures.

Même si l'égalisation des pensions minimales n'a pas pu être réalisée, le Comité salue particulièrement le fait que l'augmentation de la PMI permette de ramener l'écart nominal entre cette pension et la PMS au niveau qui était le sien au 1^{er} août 2010

Dans la lignée de son avis provisoire 2010/07 "Adaptation au bien-être 2011-2012" du 9 décembre 2010, le CGG a voulu qu'une grande partie de l'augmentation des pensions minimales et les mesures visant des cas dignes d'intérêt soient à charge de l'enveloppe bien-être.

Enfin, le Comité a voulu dans le présent avis rappeler une problématique qui lui tient à cœur, à savoir celle des petits minima dans le régime des salariés.

Pour terminer, le Comité souhaite remercier les différentes personnes et institutions qui ont participé et collaboré aux travaux et, particulièrement, le Bureau fédéral du plan, le Conseil central de l'économie, le Conseil national du travail, l'Office national des pensions, le service Indemnités de l'INAMI, la cellule actuariat de la DG indépendants, et les services Finances, Pensions et Traduction de l'INASTI.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 7 avril 2011 :



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente

ANNEXE 1 - Enveloppe financière minimale 2011-2012

		INDEX 112,72	
		enveloppe bien-être 2011-2012	
		2011	2012
	<u>PENSIONS</u>		
1.1.2011	Prest. rempl. rev. +0,5% (y compris prest. maxim.)	2.059.843	2.008.347
1.1.2011	Forfaits et minima +1%	22.126.735	22.504.748
1.1.2011	Plafonds pour nouveaux +1,25%		5.932
1.1.2012	Prest. rempl. rev. +0,5% (y compris prest. maxim.)		2.148.674
1.1.2012	Forfaits et minima +1%		22.729.795
1.1.2012	Plafonds pour nouveaux +1,25%		
Sous-total		24.186.578	49.397.496
	<u>Maladie et invalidité</u>		
1.1.2011	Forfaits et minima +1%	3.317.114	3.376.927
1.1.2012	Forfaits et minima +1%		3.410.696
Sous-total		3.317.114	6.787.624
	<u>Allocations familiales</u>		
1.1.2011	Forfaits et minima +1%	4.189.504	4.189.504
1.1.2012	Forfaits et minima +1%		4.231.399
Sous-total		4.189.504	8.420.903
	<u>Assurance faillite</u>		
1.1.2011	Forfaits et minima +1%	124.934	119.407
1.1.2012	Forfaits et minima +1%		120.603
Sous-total		124.934	240.010
	<u>Sous-total INASTI (alloc. famil.+faillite)</u>	4.314.438	8.660.913
TOTAL		31.818.130	64.846.033